



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/04**

Date : **27 mars 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

SITUATION EN OUGANDA

**Public
URGENT**

Décision portant prorogation du délai

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Luis Moreno-Ocampo
Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Michelyne C. Saint-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. le juge Hans-Peter Kaul, agissant en sa qualité de juge unique¹ au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour les questions relatives aux victimes, a été saisi d'une demande de prorogation de délai présentée par M^e Michelyne C. Saint-Laurent, conseil de la Défense désigné.

1. Le juge unique rappelle que c'est par la décision du 10 mars 2009 que le juge unique d'alors a désigné M^e Michelyne C. Saint-Laurent en tant que conseil de la Défense aux fins de la procédure relative aux demandes de participation dans le cadre de la situation en Ouganda et de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, et lui a demandé de présenter des observations concernant les demandes de participation des victimes dans le cadre de la situation et de l'affaire, qui devaient être communiquées aux parties le 20 mars 2009 au plus tard. Les observations visées à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve doivent à leur tour être présentées le lundi 30 mars 2009 au plus tard².

2. Le conseil de la Défense argue qu'il n'a reçu les demandes de participation des victimes que le 25 mars 2009 à 17 h 15, et qu'il ne bénéficie donc pas du délai de 10 jours qui avait été accordé alors par le juge unique pour présenter des observations.

3. Le juge unique fait observer que la Cour a rencontré des difficultés techniques pour la notification des décisions et des documents, et que ce n'est que le 25 mars 2009 que le conseil de la Défense a reçu les demandes des victimes par coursier.

4. Le juge unique rappelle les normes 33 et 35 du Règlement de la Cour. À la lumière des faits susmentionnés, une prorogation du délai limitée, à savoir jusqu'au 6 avril 2009 à 16 heures, est justifiée.

¹ Chambre préliminaire II, ICC-02/04-184.

² Chambre préliminaire II, ICC-02/04-180.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

- a) **accorde** une prorogation du délai jusqu'au 6 avril 2009 à 16 heures, pour présenter des observations relatives aux demandes de participation des victimes ;
- b) **ordonne** au Greffier de verser la présente décision au dossier de la situation en Ouganda et au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul
Juge unique

Fait le 27 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)